



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CESCAU
Séance du 8 juin 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 8 juin, le Conseil Municipal de cette commune s'est légalement réuni sous la Présidence du Maire.

Présents : M. LAFITTE Hervé, Mme BEAUSSART Nadia, M. MONLAU Alain, M. BOIRON Cyrille, Mme ALLIOD Hélène, M. CARBILLET Gilles, M. DIAS Gilles, Mme ETCHEVESTE Stéphanie, M. FERREIRA DE MATOS Carlos et M. PEREIRA Carlos Manuel.

Absentes Excusées : Mme DARZACQ Geneviève et Mme LECOMTE Marie-France (a donné procuration à Mme ETCHEVESTE Stéphanie).

Secrétaire de séance : Mme BEAUSSART Nadia.

* * *

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION QUI S'EST TENUE LE 29 MARS 2022.

Approuvé à l'unanimité.

Délibération 2022-10

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A UNE FORMATION B.A.F.A.

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal d'un courrier émanant de la famille demeurant en notre commune.

Il s'agit d'un stage de formation au BAFA pour un coût total de 552 €. Le demandeur sollicite le conseil municipal pour une éventuelle aide financière.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTÉ ▪ d'accorder au demandeur une aide financière de 30 % des frais engagés, soit la somme de 165,60 €, à titre exceptionnel.

DEMANDE ▪ que cette aide soit directement versée au demandeur, sur présentation de justificatifs.

TRANSMET ▪ la présente délibération au contrôle de légalité.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2022
Et publication ou notification
Du 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à Cescau.

Le Maire,
Hervé LAFITTE.



Délibération 2022-11

FONGIBILITE DES CREDITS POUR LE BUDGET DE LA COMMUNE EN NOMENCLATURE M57.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance.

Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2022
Et publication ou notification
Du 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à Cescou.
Le Maire,
Hervé LAFITTE.

Délibération 2022-12

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ EN VUE DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi).

Lors de la conférence des maires du 7 février 2022, les nouvelles modalités de transfert de compétence ont été présentées et suivant l'article 136 du II 3^{ème} alinéa de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, l'intercommunalité peut décider de se doter de la compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Par délibération en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales.



Ainsi, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants).

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La délibération prise par la communauté de communes jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux du transfert de compétence mais également du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

Considérant que la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil de la communauté, ainsi qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants) ;

Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, décide par 9 voix pour et 2 voix contre :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » à la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2022
Et publication ou notification
Du 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à Cescou.

Le Maire,
Hervé LAFITTE.



Délibération 2022-13

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Energie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossaou à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal, Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2022
Et publication ou notification
Du 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à Cescou.



**Le Maire,
Hervé LAFITTE.**

Délibération 2022-14

DECISION MODIFICATIVE N°1 : REMBOURSEMENT CAUTION A VOLTARIUM.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
231 (23) - 28 : Immobilisations corporelles e	-360,00		
275 (27) : Dépôts et cautionnements versés	360,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2022
Et publication ou notification
Du 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Cescou.

**Le Maire,
Hervé LAFITTE.**

Délibération 2022-15

CONVENTION POUR LES VOYAGES ORGANISÉS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DES JEUNES (C.I.J.).

Monsieur le Maire rappelle que la commune de CESCOU a approuvé par délibération en date du 4 mai 2021 la création d'un Conseil Intercommunal des Jeunes (C.I.J).

Afin d'enrichir le développement de cette culture citoyenne, le Conseil Intercommunal des Jeunes souhaiterait mettre en place des sorties sur un ou plusieurs jours intégrant notamment des frais de restauration, d'hôtellerie, de visite et de déplacement.

Des frais financiers vont donc être engagés et il convient de déterminer les dépenses prises en charge par la Mairie.

Monsieur le Maire propose que l'ensemble des frais inhérents à ces sorties soit pris en charge intégralement par la commune pour les enfants représentant CESCOU au sein du C.I.J.

Concernant les élus ou adultes accompagnants un remboursement sera possible sur présentation de justificatifs.

Une convention viendra également cadrer les voyages organisés par le C.I.J. en précisant les modalités de paiement de ces dépenses.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prendre en charge l'intégralité des frais financiers inhérents à ces voyages organisés pour les enfants représentant la commune de CESCOU au sein du Conseil Intercommunal des Jeunes ;
- **DECIDE** que le remboursement des élus ou adultes accompagnants sera possible sur présentation de justificatifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions précisant les modalités de paiement de ces dépenses ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- **TRANSMET** la délibération à la Préfecture pour contrôle de sa légalité.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2022
Et publication ou notification
Du 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.



Fait à Cescau.
Le Maire,
Hervé LAFITTE.

Délibération 2022-16

INVESTISSEMENTS LIES AUX BIENS GERES PAR LA COMMISSION SYNDICALE « MAISON DES CRETES ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune de CESCAU a approuvé par délibération en date du 25 juin 2019 la mise en place de la commission syndicale « Maison des Crêtes ».

Conformément à l'arrêté préfectoral n°64.2019.09.20.002, la commission syndicale « Maison des Crêtes » a pour objet la gestion des biens situés sur les parcelles B297 et B298 à CESCAU. Selon ses statuts, la Commission Syndicale ne peut pas réaliser d'investissement.

Il est donc obligatoire que les communes assument ces dépenses. Il est proposé d'établir une convention lors de ce type de démarche.

L'acquisition de ce bien s'est faite en indivision entre les communes de CASTEIDE-CAMI, de CESCAU et de VIELLENAVE D'ARTHEZ, à hauteur de :

- 23% pour la Commune de CASTEIDE-CAMI,
- 58% pour la Commune de CESCAU,
- 19% pour la Commune de VIELLENAVE D'ARTHEZ,

Il est donc proposé que les dépenses d'investissement soient assumées par les communes au prorata des droits dans l'indivision indiqués ci-dessus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les conditions indiquées ci-dessus pour les dépenses d'investissement liées aux biens gérés par la commission syndicale « Maison des Crêtes » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions précisant les modalités de paiement de ces dépenses ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- **TRANSMET** la délibération à la Préfecture pour contrôle de sa légalité.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2022
Et publication ou notification
Du 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à Cescau.
Le Maire,
Hervé LAFITTE.

Délibération 2022-17

CHOIX DE MODE DE PUBLICITE DES ACTES.

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;



- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé que le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2022
Et publication ou notification
Du 10/06/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à Cescau.
Le Maire,
Hervé LAFITTE.

QUESTIONS DIVERSES.

- Bâche incendie Route d'Artix vandalisée : une plainte a été déposée.
- Incivilités dans la salle des associations lors d'une location : plusieurs extincteurs ont été vidés. La Mairie va utiliser la caution en réparation des dommages subis.
- Panneau signalétique cimetière détérioré : chemin Carrerot le panneau signalétique « cimetière » a été endommagé. Un nouveau kit a été commandé.
- Déménagement provisoire du secrétariat de mairie : à compter du 19 septembre le secrétariat se situera à la salle office de la salle polyvalente. L'entrée se fera du côté de la route de Mazerolles. Une demande d'autorisation de déplacement a été réalisée auprès du Procureur de la République.
- Subvention pour les travaux de réhabilitation et extension de la mairie et rénovation de deux logements aux étages : obtention de la DETR/DSIL auprès de l'Etat pour un montant de 135 531 €.
- Aménagement bâtiment : à la suite du passage d'un ergonome, une modification va être apportée à l'évier de la cantine pendant les vacances scolaires.
- Commission travaux : au niveau du « jardin des Crêtes », il reste à terminer l'aménagement de la cabane et la pose des piquets pour la clôture.
- Microstation abîmée par des travaux forestiers à la maison Geyre : il est nécessaire de la changer et un devis est présenté pour un montant de 11 986,29 € TTC. La Mairie s'est rapprochée des personnes concernées pour réparation.
- Bâche incendie chemin Carrerot : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est venu la contrôler. Il a été demandé l'aménagement d'une aire gravillonnée pour favoriser l'accès. Les travaux seront réalisés très prochainement.
- Fleurissement extérieur : un problème dans la fourniture des fleurs s'est produit pour les jardinières disposées sur le parvis de l'église. En conséquence, il n'y aura pas de fleurissement à cet endroit cette année.
- Comité des fêtes : Compte-rendu de la dernière réunion réalisé par Gilles DIAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 23h00.